

*Bouteiller — Somme Rurale.*

**Titre LXXIII. — Des Rivières courans parmy la Terre d'aucun Seigneur.**

“ Item il advient en plusieurs lieux que parmy la terre d'aucun Seigneur justicier, soit haut ou moyen, cour et passe aucune rivière soit grande ou petite ou moyenne. Si est à scavoir que toutes grosses rivières courans parmy le Royaume sont au Roy notre Sire, et tout le cours de l'eauë, et les tient ou comme chemins Royaux, si comme est la rivière Siene, la rivière d'Oise, la rivière de Sôme, la rivière de Marne, la rivière de l'Escault et autres qui y sont : mais aux Seigneurs, parmy la terre desquels les rivières passent, leurs terres et Seignenries vont jusques en l'eauë, et ont la coupure des ronsses et arboirie s'elle y croist ou trailles de nefs ne pourraient passer . . . . . ”

**DUNOD DE CHARNAGE.**

*Traite des Prescriptions, Part. I. Chap. XII.*

“ Les rivages des fleuves appartiennent à ceux qui sont propriétaires des héritages voisins ; c'est un juste dédommagement des pertes que la proximité de l'eau leur cause : Mais c'est à charge de souffrir ce qui peut être nécessaire pour boire de l'eau du fleuve et y naviger ; comme d'en approcher, d'y faire aborder les bateaux, les attacher et décharger les marchandises, en payant le dommage, si l'on en a fait à quelqu'un : cette charge est un droit naturel, que les propriétaires des n'ont pu effacer en les occupant, et dont on doit juger pour la Prescription, comme des fleuves même.”